



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 4 juin 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng, Présidente
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
M^{me} la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR

c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Requête URGENTE de la Défense de Mathieu Ngudjolo sollicitant la prorogation du
délai de dépôt de la réponse aux observations des deux écritures déposées par les
Représentants légaux en conformité avec l'ordonnance ICC-01/04-02/12-73 de la
Chambre d'appel**

Origine : Équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Me Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense de M. Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Andrea Valdivia
Chef de travaux Godefroid Bokolombe

Les représentants légaux de victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

RÉTROACTES

1. Le 18 décembre 2012, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (ci-après « la Chambre de première instance ») a prononcé un jugement d'acquiescement en faveur de M. Mathieu Ngudjolo Chui (ci-après « l'acquitté »)¹.
2. Le 20 décembre 2012, le Procureur a déposé son avis d'appel².
3. Le 6 mars 2013, la Chambre d'appel a rendu la décision « Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut" »³. Elle a entre autres ordonné au Greffe de déposer une liste des victimes autorisées à participer à la procédure et dont le statut n'a pas été révoqué.
4. Le 28 mars 2013, le Greffe a déposé le document « Transmission of the List of Victims in compliance with the Decision ICC-01/04-02/12-30 »⁴. L'équipe de Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») a reçu une version de ce document qui comprend en ses annexes 2 et 3 les listes des victimes autorisées à participer à la procédure et dont le statut n'a pas été révoqué (ci-après « Listes des victimes »).
5. Le 11 avril 2013, la Chambre d'appel a fixé la date du dépôt du mémoire de la Défense en réponse au mémoire d'appel du Procureur au 18 juin 2013⁵.
6. Le 15 avril 2013, la Défense a soumis ses observations et objections relatives aux Listes des victimes⁶. Elle y suggérait entre autres le retrait des victimes dont l'anonymat

¹ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-02/12-3, 18 décembre 2012.

² Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", ICC-01/04-02/12-10, 20 décembre 2012.

³ Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", ICC-01/04-02/12-30, 6 mars 2013.

⁴ Transmission of the List of Victims in compliance with the Decision ICC-01/04-02/12-30, ICC-01/04-02/12-55, 28 mars 2013. Le 4 avril 2013, le Greffe a déposé une version corrigée des annexes : Corrigendum to Annex 2 Redacted Confidential, ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx2-Red-Corr, 4 avril 2013 ; Corrigendum to Annex 3, Confidential, ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx3-Corr, 4 avril 2013.

⁵ Decision on Mr Ngudjolo's request for translation and suspension of the time limit, ICC-01/04-02/12-60, 11 avril 2013.

⁶ Observations et objections de l'Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives au document du Greffe « Transmission of the List of Victims in compliance with the Decision ICC-01/04-02/12-30 », ICC-01/04-02/12-63, 15 avril 2013.

n'avait pas été levé et y sollicitait le retrait de quatre victimes décédées dont l'instance n'avait pas été reprise.

7. Le 26 avril 2013, le Représentant légal des victimes enfant soldats (ci-après « le RL/ES ») a sollicité l'autorisation de répondre aux observations de la Défense⁷.

8. Le 16 mai 2013, le Représentant légal commun du groupe principal de victimes (ci-après « le RL/GPV ») a déposé la « Demande de reprise d'action introduite par la victime décédée a/0253/09 » (ci-après « la Demande de reprise d'action »)⁸.

9. Le 22 mai 2013, la Défense a pris connaissance de la « Notification d'une transmission d'annexe moins expurgée relative à la demande de reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09 devant la Chambre de première instance II » (ci-après « la Notification ») déposée par le RL/GPV⁹.

10. Le 27 mai 2013, par son ordonnance « Order on the filing of further submissions on the Registrar's List of participating victims » (ci-après « l'Ordonnance »), la Chambre d'appel a invité les Représentants légaux des victimes (ci-après « les RL ») à soumettre leurs observations sur les questions factuelles et juridiques concernant la participation anonyme des victimes et l'inclusion des victimes décédées sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel¹⁰. Elle a aussi demandé à la Défense et au Procureur de répondre aux RL avant le 10 juin 2013.

11. Le 27 mai 2013, la Chambre d'appel a demandé à la Défense de déposer une version publique expurgée de sa « Réplique de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux « Observations du Greffe en application de la norme 24bis du Règlement de la Cour au sujet du « SECOND ADDENDUM à la « Requête de la Défense tendant à obtenir de la Chambre d'appel une injonction donnée à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'exécuter, et à l'Etat hôte de

⁷ Demande du Représentant légal des victimes enfant soldats de pouvoir répondre au document de la Défense ICC-01/04-02/12-63, ICC-01/04-02/12-68, 26 avril 2013.

⁸ Demande de reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09, ICC-01/04-02/12-70, 16 mai 2013.

⁹ Notification d'une transmission d'annexe moins expurgée relative à la demande de reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09 devant la Chambre de première instance II, ICC-01/04-02/12-72, 22 mai 2013.

¹⁰ Order on the filing of further submissions on the Registrar's List of participating victims, ICC-01/04-02/12-73, 27 mai 2013.

respecter le jugement d'acquittement du 18 décembre 2012 rendu par la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale » » le 10 juin 2013¹¹.

12. Le 29 mai 2013, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance et a enjoint à la Défense de répondre à la « Requête en levée de l'*ex parte* des documents fondant le 3^e motif d'appel du Procureur et en levée partielle de sa confidentialité » le 10 juin 2013¹².

13. Le 3 juin 2013, le RL/GPV et le RL/ES ont déposé leurs observations sur la participation de victimes anonymes et sur le maintien de victimes décédées sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel¹³. Ces écritures contiennent respectivement 12 et 14 pages.

14. Par la présente, la Défense sollicite la prorogation du délai de dépôt de la réponse aux observations des deux écritures déposées par les RL en conformité avec l'Ordonnance ICC-01/04-02/12-73 de la Chambre d'appel

DEMANDE DE LA DÉFENSE

15. Comme l'a souligné la Chambre d'appel dans son Ordonnance¹⁴, Elle est invitée à se pencher pour la première fois sur deux questions de droit, soit la participation anonyme des victimes et le maintien de victimes décédées, pour lesquelles aucun reprenneur d'instance n'a été désigné, sur la liste des victimes autorisées à participer à la présente procédure.

16. Dans leurs observations, le RL/GPV et le RL/ES soulèvent plusieurs questions de fait et de droit auxquelles la Défense souhaite répondre.

17. Or, la Défense doit déposer son mémoire d'appel en réponse à celui du Procureur le 18 juin 2013. Elle doit aussi déposer trois procédures, incluant la réponse aux observations des

¹¹ Order on the filing of public redacted versions of documents related to Mr Ngudjolo's request of 8 February 2013, ICC-01/04-02/12-75, 27 mai 2013.

¹² Order on the filing of responses to the request by the Victims to have access to certain documents related to the third ground of appeal, ICC-01/04-02/12-77, 29 mai 2013.

¹³ Observations sur la participation de victimes anonymes et sur le maintien de victimes décédées, depuis l'introduction de la procédure, sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel, ICC-01/04-02/12-79, 3 juin 2013 ; Observations sur la participation de victimes anonymes à la procédure d'appel et sur le maintien de victimes décédées sur la liste des victimes admises dans cette procédure, ICC-01/04-02/12-80, 3 juin 2013.

¹⁴ Supra note 10, par. 8.

RL, le 10 juin 2013. Elle a de plus déposé aujourd'hui une nouvelle procédure¹⁵ et Elle va répondre à la Demande de reprise d'action déposée par le RL/GPV.

18. En plus des procédures judiciaires, comme l'indique le Greffe, depuis la remise en liberté de l'acquitté, ce dernier est sous la responsabilité du Greffe qui est en constant contact avec la Défense pour travailler à la fois sur sa procédure d'asile et sur celle d'appel¹⁶.

19. La Défense tient aussi à informer la Chambre d'appel que son équipe a été réduite de cinq à trois membres depuis le début de la phase d'appel.

20. La Défense fait face aujourd'hui à des charges additionnelles écrasantes qui ne peuvent être accomplies dans une aussi brève courte période de temps.

21. Étant donné les circonstances, la Défense sollicite une extension du délai de dépôt de la réponse aux observations déposées par les RL en conformité avec l'Ordonnance de la Chambre d'appel. Une prolongation du délai jusqu'au 26 juin 2013, soit une semaine après la date limite pour le dépôt de son mémoire d'appel serait satisfaisante.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

D'ORDONNER une extension de délai jusqu'au 26 juin 2013 afin de répondre aux observations des deux écritures déposées par les Représentants légaux en conformité avec l'Ordonnance ICC-01/04-02/12-73.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de M. Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2013

¹⁵ Requête URGENTE de la Défense en vue d'obtenir l'autorisation de la Chambre d'appel de communiquer la décision confidentielle rendue ce 27 mai 2013 aux avocats néerlandais qui assistant Monsieur Mathieu Ngudjolo Chui dans sa procédure de demande d'asile, ICC-01/04-02/12-81-Conf-Exp, 4 juin 2013.

¹⁶ Registry's update on the situation in relation to Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-02/12-69-Red, 3 juin 2013, par. 8.